



PARLEMENT | PARLIAMENT
CANADA

Ressources pédagogiques

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASS

2nd Session, 41st Parliament,
63 Elizabeth II, 2022

PARLIAMENT OF CANADA

BILL 100

An Act to regulate the use of social media in the interests
of classroom peace and harmony

FIRST READING, APRIL 23, 2022

MINISTER OF LEARNING

2^e session, 41^e législature
63 Elizabeth II, 2022

PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI 100

Loi régissant l'utilisation des médias sociaux pour
favoriser la paix et l'harmonie dans les salles de classe

PREMIÈRE LECTURE LE 23 AVRIL 2022

MINISTRE DE L'APPRENTISSAGE

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASSE

2nd Session, 41st Parliament,
63 Elizabeth II, 2022

PARLIAMENT OF CANADA

BILL 100

An Act to regulate the use of social media in the interests of classroom peace and harmony

WHEREAS since time immemorial, teachers in Canada have wanted the undivided attention of their students;

AND WHEREAS for an even longer period of time students have, consciously or unconsciously, resisted paying attention in class;

AND WHEREAS the use of social media has increased the number of distractions in Canadian classrooms;

AND WHEREAS the use of social media in classrooms has become a matter of urgent and pressing national concern;

2^e session, 41^e législature,
63 Elizabeth II, 2022

PARLEMENT DU CANADA

PROJET DE LOI 100

Loi régissant l'utilisation des médias sociaux pour favoriser la paix et l'harmonie dans les salles de classe

Attendu :

que, depuis des temps immémoriaux, les enseignants du Canada réclament une attention soutenue de la part des élèves;

que, depuis des temps encore plus anciens, les élèves s'emploient, consciemment ou inconsciemment, à trouver des moyens de détourner leur attention dans les salles de classe;

que l'utilisation des médias sociaux a fait augmenter le nombre de distractions en classe au Canada;

que l'utilisation des médias sociaux en classe est devenue une question urgente et importante d'envergure nationale,

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASSE

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Titre abrégé

Short title

1. This Act may be cited as the *Classroom Harmony Act*.

1. *Loi sur l'harmonie en classe*.

Titre abrégé

Definitions

Définitions

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Objet

a) "class" means a scheduled time in school when the teacher presides over a gathering of students, and usually begins and ends with a bell or other sound, but does not include recess.

a) « cours » Rassemblement d'élèves présidé par un enseignant, tenu à heure fixe et dont le début et la fin sont habituellement signalés par une sonnerie ou autre signal sonore, à l'exclusion de la période de récréation.

b) "classroom" is the space in which a class ordinarily occurs.

b) « élève » Individu âgé de moins de dix-huit ans qui est inscrit à l'école au niveau primaire ou secondaire au Canada.

c) "Minister" means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the

c) « enseignant » Adulte qui possède les qualifications

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASSE

Minister for the purposes of this Act.

- d) “social media” is a type of media that is based on conversation and interaction between people online, and can take many forms, including, but not limited to, internet forums, weblogs, social blogs, microblogging, podcasts, pictures, and social bookmarking, as further set out in section 5 hereof.
- e) “student” means a person less than eighteen years of age who is enrolled in an elementary or secondary or high school in Canada.
- f) “teacher” means an adult who is qualified by a department of education to teach students in Canada, and who is employed by a local board of education, and includes such other adults as may replace or fill in for such an adult from time to time.

3. This Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

exigées par un ministère de l'éducation pour enseigner au Canada et qui est employé par un conseil ou une commission scolaire. Y est assimilé tout suppléant ou substitut occasionnel.

- d) « média social » Tout type de média axé sur la conversation et l'interaction sociale en ligne, notamment les forums de discussion, les blogues, les blogues sociaux, les microblogues, les baladodiffusions, les images et le partage de signets, et dont il est fait mention à l'article 5.
- e) « ministre » Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.
- f) « salle de classe » Endroit où se déroulent habituellement les cours.

3. La présente Loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASSE

Prohibition

4. (1) No student shall employ or use social media during a class, except in accordance with subsection (2).

(2) If the teacher and each student in the class agree and sign a notarized declaration, social media shall be permitted in a class for the period to which such consent relates and for purposes related solely and exclusively to education, as determined by the teacher and each student, provided that such declaration is accompanied by

- (a) signed statements from witnesses that the declarations were signed voluntarily, and not under duress; and
- (b) certificates from qualified medical practitioners that the attestants are of sound mind and body.

List

5. Subject to subsection 4, the following social media shall be prohibited:

- (a) blogs;
- (b) Twitter;
- (c) Facebook;
- (d) Instagram;

Interdiction

4. (1) Il est interdit aux élèves d'utiliser les médias sociaux pendant un cours, sauf en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Si l'enseignant et chaque élève du cours donnent leur accord et signent une déclaration notariée, l'utilisation des médias sociaux pendant le cours est permise pour une période déterminée et à des fins liées exclusivement à l'éducation – fixées par l'enseignant et tous les élèves – à condition que cette déclaration soit accompagnée :

- a) d'une part, d'attestations de témoins certifiant que la déclaration a été signée volontairement et non sous la contrainte;
- b) d'autre part, de certificats d'un médecin qualifié attestant que les témoins sont sains de corps et d'esprit.

Liste

5. Sous réserve de l'article 4, sont interdits les médias sociaux suivants :

- a) les blogues;
- b) Twitter;
- c) Facebook;
- d) Instagram;

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASSE

- (e) TikTok; and
- (f) Such other social media as may be added by regulation from time to time.

- e) TikTok;
- f) tout autre média social précisé par règlement.

Advisory Committee

6. “Advisory Committee” means the Advisory Committee on the Classroom Use of Social Media is hereby established, and its membership shall consist of equal numbers of teachers and students who will review other social media, and may make recommendations to the Minister from time to time regarding the addition of social media to the list set out in section 5.

Comité consultatif

6. Est constitué le Comité consultatif sur l'utilisation en salle de classe des médias sociaux. Il est composé d'un nombre égal d'enseignants et d'élèves qui sont chargés d'étudier d'autres médias sociaux et de formuler des recommandations au ministre en vue de l'inscription d'autres médias sociaux à la liste établie à l'article 5.

Offences

7. Every person who contravenes section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction

- (a) for a first offence, to a fine not exceeding \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than six months or to both; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$25,000, or to imprisonment for a term of not more than two years or to both.

Infractions

7. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, une amende maximale de 2 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASSE

8. Where a person has been convicted of an offence under this Act, the court may, at the time of the conviction, in addition to any other penalty imposed on the person convicted, issue an order prohibiting the person convicted from using social media, or the internet generally, for a term not to exceed three years on such conditions as the court determines is appropriate in the circumstances.

9. Any person who knowingly aids and abets a student in the contravention of section 4 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

10. Where a contravention of this Act or the regulations is committed or continued on more than one day, it constitutes a separate offence for each day on which it is committed or continued.

Regulations

11. The Governor in Council may make regulations

- a) adding social media to the list set out in section 5;
- b) prescribing the forms to be used in subsection 4(2);

8. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à la présente loi, le tribunal peut, en sus de toute autre peine infligée à cette personne, prononcer une ordonnance lui interdisant d'utiliser les réseaux sociaux ou Internet en général durant une période d'au plus trois ans, aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

9. Quiconque aide et encourage sciemment un élève à contrevenir à l'article 4 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

10. Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou au règlement pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Règlements

11. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) inscrire d'autres médias sociaux à la liste établie à l'article 5;
- b) prescrire les formulaires à utiliser pour l'application du paragraphe 4(2);

LOI SUR L'HARMONIE EN CLASSE

c) generally for carrying out the purposes of this Act.

c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

12. (1) The Governor in Council may not make a regulation under section 11 unless the Minister has first laid the proposed regulation before the Senate and the House of Commons.

12. (1) Le gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vertu de l'article 11 que si le ministre a au préalable déposé le projet de règlement devant le Sénat et la Chambre des communes.

(2) A proposed regulation that is laid before the Senate and the House of Commons is deemed to be automatically referred to the appropriate committee of each House, as determined by the rules of each House, and the committee may conduct inquiries or public hearings with respect to the proposed regulation and report its findings to the House within twenty sitting days.

(2) Le comité compétent, d'après le règlement de chacune des chambres du Parlement, est automatiquement saisi du projet de règlement et peut effectuer une enquête ou tenir des audiences publiques à cet égard et faire rapport de ses conclusions à la chambre dans les vingt jours de séance suivants.

Coming into force

13. This Act comes into force 180 days after the day on which it receives royal assent.

13. La présente *Loi* entre en vigueur 180 jours après avoir reçu la sanction royale.

Entrée en vigueur

